
SEANCE DU 4 DECEMBRE 2013

DÉCISION N° 2013 / 57 / EAO / 1

PROJET D'EXTENSION DE L'AEROPORT D'ORLY

La Commission nationale du débat public,

- vu la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002,
- vu les directives du Parlement et du Conseil 2003/4/CE du 28 janvier 2003 et 2003/35/CE du 26 mai 2003,
- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L. 121-8 II et R. 121-2,3 et 4,
- vu la lettre du Maire de Villeneuve-le-Roi en date du 15 novembre 2003 reçue le 21 novembre et la délibération du conseil municipal du 8 novembre jointe,

après en avoir délibéré,

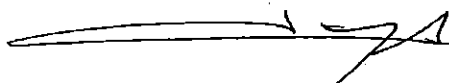
- considérant que le projet soumis à l'examen de la CNDP par le Maire de Villeneuve-le-Roi n'entre pas dans la liste des projets de l'article R. 121-1 soumis de droit ou devant faire l'objet d'une publication ouvrant droit à une saisine de la CNDP,
- considérant que les travaux sur les pistes 4 et 3 de 2006 et 2009 n'ont pas fait l'objet d'une publication par le maître d'ouvrage et qu'aujourd'hui ces travaux sont réalisés,
- considérant que la CNDP ne peut pas s'auto-saisir ni élargir l'objet de la saisine à d'autres projets qui lui seraient liés, a fortiori lorsque ceux-ci sont déjà réalisés,

DÉCIDE :

Article unique :

La saisine du conseil municipal de Villeneuve-le-Roi n'est pas recevable.

Le Président



Christian LEYRIT